

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les modifications des limites territoriales des cantons doivent tenir compte des délimitations existantes au 1^{er} janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.